

(N° 3.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1897.

**Proposition de Loi supprimant l'avis du Ministère
public en matière civile.**

ARTICLE UNIQUE.

Sauf ce qui est statué à l'article 28 de la loi du 4 août 1832, organique de l'ordre judiciaire, l'intervention du ministère public, comme partie jointe, est supprimée.

JULES LE JEUNE.